

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : JP-JYG//FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« REUNION PUBLIQUE "BANDOL AU CŒUR" »,**

**LE VENDREDI 13 MARS 2026
DE 19H30 à 21H00
SUR LA PLACE LUCIEN GRILLON.**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu l'arrêté municipal n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision n°33 du 08 décembre 2025, fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu la demande présentée par le mandataire de la liste électorale "BANDOL AU CŒUR", candidat aux élections municipales 2026,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de la présentation du programme de campagne municipale,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 - La commune de Bandol autorise monsieur Jean-Paul JOSEPH, à organiser une réunion publique, **le vendredi 13 mars 2026 de 19h30 à 21h00.**

ARTICLE 02 – cette manifestation est autorisée pour une surface d'environ 20 m² et **se fera à partir de 19h30 et la place devra être intégralement libérée à 21h00 au plus tard.**

ARTICLE 03 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et ceux qui s'y trouveraient malgré tout stationnés, seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 04 – Le bénéficiaire se devra de laisser libre certains accès notamment pour permettre une éventuelle intervention des secours.

ARTICLE 05 - La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.



ARTICLE 06 - Cette occupation est consentie pour un montant de 94,00€ en application de la décision n°33 du 08 décembre 2025.

ARTICLE 07 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu Lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...). En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 08 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 09 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le - 9 MARS 2026

Jean-Paul JOSEPH
Maire de BANDOL

